



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT, Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme MAZAUD, M. LAFARGE Mme PARNIERE M. QUEYREIX, Mme MADIEUX, M. FERARD, Mme RUBY-MONTEIL, M. LEROY

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. BATTEL Mme ZRAK Mme BATTEL, Mme LAFARGE, M. CHANGION

ABSENT NON EXCUSE : M. AMODEO

SECRETAIRE : PASCALE DUPRAT

OBJET : DELIBERATION N°2024/017 – DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 COMMUNAL ET ANNEXE en lieu et place des comptes administratifs et comptes de gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la cour des comptes ;

Vu la délibération n°2022/062 du conseil municipal en date du 9 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/069 portant adoption de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du lotissement des Thuyas ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations financières rationalisée et simplifiée de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ; ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Considérant que le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

La Maire :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux des mandats, le CFU dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2023,

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Et considérant :

statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire :

statuer sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **déclare** que les CFU définitifs élaborés ensemble par le receveur et l'ordonnateur sont conformes et n'appellent ni observation, ni réserve de part et d'autre.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en mairie, le 11 avril 2024.



La Maire,

Françoise RIVET.